

Obligation d'aviser lorsque le bien d'un enfant est menacé

Nouvelle réglementation de l'obligation d'aviser pour les enseignants des écoles de musique en cas d'indices concrets de menaces pour l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant.

Qu'est-ce qui a changé depuis le 1^{er} janvier 2019 ?

Depuis le 1^{er} janvier 2019, de nouvelles dispositions concernant le signalement d'une éventuelle mise en danger du bien d'un enfant à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) sont en vigueur au niveau suisse. Ces modifications créent une norme minimale uniforme à l'échelle nationale, et visent à garantir que les APEA puissent prendre à temps les mesures qui s'imposent pour protéger l'enfant menacé.

Réglementation légale depuis le 1^{er} janvier 2019 (code civil) :

Art. 314d CC « Obligation d'aviser »

¹ Les personnes ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas soumises au secret professionnel en vertu du code pénal, sont tenues d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée et qu'elles ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité :

- 1. les professionnels de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge et du service social, les éducateurs, les enseignants, les intervenants du domaine de la religion et du domaine du sport, lorsqu'ils sont en contact régulier avec les enfants dans l'exercice de leur activité professionnelle ;*
- 2. les personnes ayant connaissance d'un tel cas dans l'exercice de leur fonction officielle.*

² Toute personne qui transmet l'annonce à son supérieur hiérarchique est réputée satisfaire à l'obligation d'aviser l'autorité.

La nouvelle réglementation élargit l'obligation d'aviser

Selon les nouvelles dispositions fédérales légales, toutes les personnes qui sont en contact régulier avec des enfants dans l'exercice de leur activité professionnelle - et plus seulement celles exerçant une fonction officielle, comme les enseignants ou les travailleurs sociaux - sont désormais soumises à l'obligation d'aviser si elles soupçonnent que le bien d'un enfant est menacé. Elles sont tenues de signaler les cas à l'autorité de protection de l'enfant dès le moment où elles ont connaissance d'indices concrets que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant est menacée et qu'elles ne peuvent pas remédier à la situation.

**Précisions de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes
COPMA**

Dans le contexte de ces nouvelles réglementations, la COPMA (Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes) a rédigé un aide-mémoire détaillé qui doit permettre de mieux comprendre et appliquer les dispositions légales. L'ASEM en a résumé les points essentiels :

- Avant qu'une personne n'avise l'APEA, elle devrait essayer de discuter avec la personne concernée ou avec sa famille. Dans l'idéal, la personne concernée se déclarera d'accord avec l'offre de soutien et pourra être orientée vers un centre de conseil (service social, conseil éducatif, etc.) ; il n'est alors plus nécessaire d'aviser l'APEA. Les solutions mises en place avec le consentement de la personne concernée ont toujours la priorité.
- En matière de protection de l'enfant, la possibilité de transmettre le signalement au supérieur hiérarchique est explicitement prévue dans la loi ; cette possibilité s'applique également à la protection de l'adulte, même si elle n'est pas explicitement mentionnée.
- A la réception d'un signalement, l'APEA prendra contact avec la personne concernée ou les parents de l'enfant concerné et clarifiera l'éventuel besoin d'assistance.
- Selon les statistiques, dans près de la moitié des signalements, l'APEA ordonne une mesure de protection ; dans les autres cas, elle met en œuvre des moyens d'assistance volontaire en faveur de l'enfant ou de l'adulte, ou estime qu'aucune aide n'est nécessaire. Cela ne signifie toutefois pas que les signalements en question auront été inutiles.

Recommandations aux enseignants et aux directions des écoles de musique

Sur la base des recommandations de la COPMA, l'ASEM propose aux enseignants et aux directions des écoles de musique la procédure suivante :

- Les professeurs de musique s'adressent d'abord à leur supérieur hiérarchique de la direction de l'école de musique. Dès lors qu'ils ont transmis l'annonce à la direction, ils ont satisfait à leur obligation d'aviser l'autorité (art. 314d, al. 2, CC).
- Nous recommandons aux directions des écoles de musique de prendre contact avec la direction des écoles de la scolarité obligatoire ou avec le service social scolaire. Dans ces services, il y a des personnes qui voient régulièrement les enfants sur une période prolongée et peuvent évaluer les signalements et les transmettre au besoin à l'APEA. Dans des cas justifiés, les professeurs ou la direction de l'école de musique peuvent aussi directement contacter l'APEA.
- Les groupes de personnes soumises à l'obligation d'aviser doivent être correctement informées, sensibilisées et formées. A cet effet, nous recommandons aux directions des écoles de musique de se mettre en réseau avec l'école obligatoire, les services sociaux scolaires ou la commune. De même, il est important de veiller à une communication interne efficace et transparente de la procédure en vigueur pour le corps enseignant.

Informations complémentaires sur cette thématique

Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes COPMA : recommandations sur l'obligation d'aviser

<https://www.copma.ch/fr/documentation/recommandations>

Office des mineurs du canton de Berne : outils d'aide à l'évaluation d'une situation de mise en danger :

https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/kindes_erwachsenenschutz/kinder_jugendhilfe/umfassender_kindeschutz/frueherkennung_vonkindeswohlgefaehrdung/frueherkennung-im-schulbereich--6-16-jahre--.html